

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 8 juin 2022

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.671

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 janvier dernier, visant à obtenir les informations suivantes:

- Pourquoi une personne n'est-elle pas considérée comme étant vaccinée avant 14 jours à la suite de sa vaccination contre la COVID-19?
- Est-ce qu'il existe d'autres vaccinations avec la même procédure?
- Est-ce que les gens se font offrir d'avance les rendez-vous pour les 4^e, 5^e et 6^e doses?

Voici les informations répondant au libellé de votre demande :

- 1. Pourquoi une personne n'est-elle pas considérée comme étant vaccinée avant 14 jours à la suite de sa vaccination contre la COVID-19?**
- 2. Est-ce qu'il existe d'autres vaccinations avec la même procédure?**

On considère la personne protégée par le vaccin seulement 14 jours après avoir reçu une première dose de vaccin parce que c'est le temps requis par le système immunitaire pour activer tous les processus qui permettront de produire les anticorps et les cellules (lymphocytes) qui servent de défense immunitaire. Ce délai est le même pour l'ensemble des vaccins.

... 2

3. Est-ce que les gens se font offrir d'avance les rendez-vous pour les 4^e, 5^e et 6^e doses?

La 4^e dose est maintenant disponible à toutes les personnes de 18 ans et plus. Concernant les 5^e et 6^e doses, rien n'est prévu à cet effet. Le ministère de la Santé et des Services sociaux suit les recommandations du Protocole d'immunisation du Québec.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Caroline Dumont pour
Robin Aubut-Fréchette

p. j. 1